



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Venezuela (République bolivarienne du)* : projet de résolution

34/... Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant ses résolutions 27/21 et 30/2, en date respectivement du 26 septembre 2014 et du 1^{er} octobre 2015, et les résolutions 69/180 et 70/151 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, et toucher démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées par des pays développés à des pays en développement et qu'elles ont eu un coût

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.



très élevé sur le plan des droits de l'homme des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs profonds qui existent au sein du système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer afin de garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois et règles imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi sur des pays tiers, en contravention des principes essentiels du droit international, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document et la déclaration finals adoptés au dix-septième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, dans lesquels le Mouvement réaffirme notamment sa position ancrée dans des principes selon laquelle elle condamne fermement l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, lesquelles sont contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international et compromettent notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et qu'il exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962.

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et par lui-même, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, les droits à la santé et aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement,

Alarmé par le coût humain disproportionné et arbitraire des sanctions unilatérales et leurs effets négatifs sur la population civile des États ciblés, notamment les femmes et les enfants,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut examiner les effets très divers des mesures coercitives unilatérales sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Insistant sur la nécessité de surveiller les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des mesures coercitives unilatérales et de promouvoir le principe de responsabilité,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Engage* tous les États à cesser d'adopter, de maintenir ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales et les exhorte à lever les mesures de ce type, qui sont contraires à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États à tous les niveaux, et rappelle que ces mesures empêchent la pleine réalisation du développement économique et social des nations, tout en entravant la pleine réalisation des droits de l'homme ;

3. *Désapprouve vivement* le caractère extraterritorial que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des mesures administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application extraterritoriale ou les effets extraterritoriaux des mesures coercitives unilatérales ;

4. *Condamne* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tel ou tel pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social ;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que toute mesure coercitive unilatérale entre nécessairement en conflit avec certaines dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme ou de normes impératives et d'autres dispositions du droit coutumier et entraîne des conséquences préjudiciables pour l'exercice des droits de l'homme par des populations innocentes ;

6. *Se déclare également gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants et des femmes pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux

relations commerciales entre les États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

7. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes des instruments de droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, en mettant immédiatement fin auxdites mesures ;

8. *Réaffirme* dans ce contexte que tous les peuples jouissent du droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel ;

9. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, qui est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ;

10. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier de l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit ;

11. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

12. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales qui iraient à l'encontre des principes du libre-échange et entraveraient le développement des pays en développement ;

13. *Dénonce* toute tentative faite pour imposer des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, notamment par l'adoption de lois d'application extraterritoriale ;

14. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information ;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire que le système des droits de l'homme de l'ONU dispose d'un mécanisme indépendant concernant les victimes de mesures coercitives unilatérales, pour s'occuper des questions des recours et des réparations, en vue de promouvoir le principe de responsabilité ainsi que les réparations ;

16. *Invite instamment* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil des droits de l'homme compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences et aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et à coopérer avec le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

17. *Estime* qu'il importe de réunir des informations quantitatives et qualitatives sur les effets négatifs de l'application de mesures coercitives unilatérales, afin de faire rendre des comptes aux responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de mesures coercitives unilatérales contre tout État ;

18. *Constate* qu'il importe de veiller à ce que tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme compétents tiennent systématiquement compte de la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et mènent certaines activités, par exemple pendant l'examen des rapports périodiques soumis par les États à ces organes et au titre de l'Examen périodique universel ;

19. *Décide* de prendre dûment en considération la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement ;

20. Prend note avec intérêt du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme¹ ;

21. *Constate* que le Haut-Commissariat joue un rôle important s'agissant de faire face aux difficultés provoquées par les mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs sur les droits fondamentaux des peuples et des individus qui souhaitent réaliser leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au développement ;

22. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

23. *Prie également* le Haut-Commissaire d'organiser, en application du paragraphe 19 de sa résolution 27/21 et dans le cadre de sa trente-sixième session, la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat d'établir un rapport sur la réunion-débat, pour le lui soumettre et le lui présenter à sa trente-septième session, en se focalisant tout particulièrement sur les ressources et les indemnisations nécessaires pour promouvoir le principe de responsabilité et les réparations ;

24. *Prend note avec intérêt* du rapport établi par le Rapporteur spécial², auquel il demande de continuer à prêter une grande attention aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les victimes et à recenser les solutions immédiates en la matière, et de se focaliser sur les ressources et les indemnisations nécessaires pour promouvoir le principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ;

25. *Engage* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, à lui apporter leur concours et à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande ;

26. *Invite* instamment le Haut-Commissaire, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes du Conseil et les organes conventionnels à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été violés du fait de mesures coercitives unilatérales ;

27. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme conformément à son programme de travail.

¹ A/HRC/31/82.

² A/HRC/33/48.